DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1995

modifiant la décision 93/590/CE pour l'achat, par la Communauté, d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/471/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux [1], et notamment son article 7,

considérant que la décision 93/590/CE de la Commission, du 5 novembre 1993, pour l'achat, par la Communauté, d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux [2], prévoit le stockage de l'antigène en quatre endroits ;

considérant que les agents de la banque d'antigènes installée dans les locaux de Bayer à Cologne ont signalé à la Commission qu'ils ne souhaitaient plus founir ce service à la Communauté ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de prévoir des dispositions pour le transfert de l'antigène stocké à Cologne vers une autre banque ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision 93/590/CE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

L'antigène est partagé entre les trois banques d'antigènes de la manière suivante :

a) l'Institut pour la santé animale, Pirbright : 2,5 millions de doses de chacune des deux souches européennes O_1 et A_5 ;

b) IZP, Brescia : 2,5 millions de doses de chacune des deux souches du Moyen-Orient O_1 et A_{22} ;

c) LNPB, Lyon : 2,5 millions de doses de chacune des deux souches du Moyen-Orient O_1 et A_{22}, ainsi que de chacune des deux souches européennes O_1 et A_5. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 21.
[2] JO n° L 280 du 13. 11. 1993, p. 33.